

## **GARANTIE DES DÉFAUTS DE LA CHOSE VENDUE**

**LE VENDEUR RESTE GARANT DES DÉFAUTS DE LA CHOSE VENDUE, MEME SI CES DÉFAUTS NE SONT PAS PRÉVUS PAR LES SPÉCIFICATIONS CONTRACTUELLES.**

### EXPOSE DULITIGE

*Après analyse contractuelle il apparaît qu'un lot de 250 Tonnes d'orges vendues comme orges d'hiver françaises à deux rangs pour brasserie comportait 94 % d'orges de printemps à 2 rangs.*

*L'acheteur saisit la Chambre Arbitrale dès réception de l'analyse, revend la marchandise comme orge fourragère, et réclame une indemnité.*

### MOTIFS DU JUGEMENT

Considérant que le vendeur ne conteste pas avoir livré de l'orge de printemps à 2 rangs, à concurrence de 94 % en lieu et place de l'orge d'hiver à 2 rangs spécifié par la convention des parties ;

Considérant que l'addendum pour la vente des orges de brasserie, auquel se réfère ladite convention, ne prévoit ni tolérance ni sanction pour la présence d'orge de printemps à 2 rangs dans les orges d'hiver à 2 rangs ; qu'il n'en reste pas moins que le vendeur, selon le droit commun, est toujours tenu à la garantie de la chose vendue ;

Considérant qu'il est constant que par suite de la substitution susmentionnée la marchandise livrée ne faisait pas aliment au contrat ; que cependant l'acheteur en a pris possession et a ainsi consacré l'exécution du marché ;

Considérant que l'acheteur a émis une réclamation et a intenté une action en garantie dès réception de l'analyse qui déterminait la nature des orges livrées, soit dans les meilleurs délais ; que par ailleurs, en revendant la marchandise comme orge fourragère il a sauvegardé au mieux les intérêts de sa contrepartie ;

Considérant que dans ces conditions, vu ce qui précède, il échet d'accueillir l'acheteur dans sa demande et de lui accorder une indemnité égale à la différence de prix, relevée sur les mercuriales au jour de cette revente, entre le prix de l'orge de

mouture, soit 820 F la tonne, et le prix d'une marchandise contractuelle de remplacement, soit 850 F la tonne ;

### COMMENTAIRE

Il y avait manifestement une substitution de marchandise et non une impureté spécifique. En l'absence de toute disposition contractuelle la Commission a appliqué la garantie des défauts de la chose vendue prévue par les articles 1641 et suivants du Code Civil.

Il convient également de noter l'originalité de la détermination du préjudice. Faute d'une pénalité conventionnelle celui-ci a été fixé par la comparaison de la valeur au jour de la revente de la marchandise livrée (orge de mouture) avec le prix de la marchandise contractuelle (orge de brasserie), soit en définitive une différence de prix entre deux cours du jour. P.L.